

Affaire C-567/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 septembre 2023

Juridiction de renvoi :

Krajský soud v Ostravě (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

31 août 2023

Partie demanderesse :

BG Technik cs, a.s.

Partie défenderesse :

Generální ředitelství cel

ORDONNANCE

Le Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava, République tchèque) a décidé [OMISSIS] [composition de la chambre] dans l'affaire opposant

la partie demanderesse : **BG Technik cs, a.s.**

[OMISSIS]

à la partie défenderesse : **Generální ředitelství cel (direction générale des douanes, République tchèque)**

[OMISSIS]

concernant le recours contre la décision de la partie défenderesse du 11 mai 2022 portant la référence 15217-2/2022-900000-311

comme suit :

[OMISSIS] La Cour de justice de l'Union européenne **est saisie de la question préjudicielle suivante :**

Un fauteuil roulant électrique présentant les caractéristiques suivantes :

- deux essieux propulsés par l'essieu arrière
- deux jeux de pneumatiques, les pneumatiques arrière étant plus larges pour empêcher le basculement [anti-bascule]
- le fauteuil roulant est contrôlé à l'aide d'un guidon de forme ovale fermée placé sur une colonne de direction séparée autonome, muni d'éléments de commande et adapté pour commander la direction et la vitesse d'une seule main
- le fauteuil roulant est équipé d'un freinage électromagnétique actif sur les roues arrière
- les dimensions du fauteuil roulant sont 122 x 63 x 125 cm (l[ongueur]-l[argeur]-h[auteur]) – la hauteur est indiquée avec le dossier en position d'utilisation
- un siège réglable et pivotant avec accoudoirs
- une plate-forme horizontale unissant les parties avant et arrière du fauteuil roulant
- un moteur électrique de 800 W qui permet au fauteuil roulant d'atteindre une vitesse de 15 km/h et une autonomie de 45 km

peut-il être classé sous la position 8713 90 00 de la nomenclature combinée en dépit du règlement d'exécution (UE) 2021/1367 de la Commission, du 6 août 2021, [relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2021, L 294, p. 1)] ?

[OMISSIS] [suspension de la procédure]

Motifs :

I.1

Cadre de l'affaire

- 1 La partie demanderesse [ci-après la « demanderesse »] a procédé, le 1^{er} novembre 2021, à une déclaration en douane par laquelle ont été proposées en régime douanier de la libre pratique entre autres marchandises : 79 spécimens de fauteuils roulants pour invalides DL24800-3 (ci-après « SELVO 4800 »), fauteuils roulants d'une place, à quatre roues, pour invalides/personnes handicapées ou à mobilité réduite, fauteuils roulants électriques pour invalides avec propulsion mécanique, étant entendu qu'elle a déclaré, au titre du classement tarifaire, les marchandises importées sous la sous-position 8713 90 00 de la nomenclature combinée (ci-après la « NC »), avec un taux de droits à l'importation de 0 %. Le Celní úřad (bureau des douanes) (ci-après le « bureau des douanes ») est parvenu à la conclusion que

le classement tarifaire proposé n'est pas correct et que la marchandise en cause était un scooter électrique relevant, d'un point de vue tarifaire, de la sous-position 8703 10 18 de la NC, avec un taux de droits à l'importation de 10 %. Le bureau des douanes a, dès lors, ouvert une procédure de redressement des droits à l'importation à concurrence d'un montant de 155 785 couronnes tchèques (CZK) et émis un avis de redressement contre lequel la demanderesse a introduit une réclamation.

- 2 La partie défenderesse [ci-après le « défendeur »] a statué sur la réclamation par la décision attaquée du 11 mai 2022 [OMISSIS], par laquelle le défendeur a rejeté la réclamation de la demanderesse et confirmé le redressement des droits à l'importation à hauteur de 10 % en conséquence du classement du fauteuil roulant SELVO 4800 sous la sous-position 8703 10 18 de la NC. Par la suite, la demanderesse a formé dans cette affaire un recours [juridictionnel] contre la décision de l'autorité administrative.
- 3 La demanderesse a fait valoir au cours de la procédure administrative et fait également valoir dans le cadre de la procédure devant la juridiction que le règlement d'exécution (UE) 2021/1367 de la Commission, du 6 août 2021[, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2021, L 294, p. 1)] (ci-après le « règlement 2021/1367 ») sur la base duquel tant le bureau des douanes, en tant qu'autorité administrative de premier degré, que le défendeur ont classé les marchandises que sont les fauteuils roulants SELVO 4800 sous la sous-position 8703 10 18 de la NC, n'est pas obligatoire et applicable aux marchandises que sont les fauteuils roulants SELVO 4800. La demanderesse indique que les bureaux des douanes ont eux-mêmes été à l'initiative de l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/1367 de la Commission (ci-après le « règlement 2021/1367 »), qui a classé les fauteuils roulants importés SELVO 4800 sous la sous-position 8703 10 18 de la NC, étant entendu que les marchandises qui y sont classées sont soumises à un taux majoré de droits à l'importation égal à 10 %. La demanderesse considère que les efforts des bureaux des douanes sont illégaux dans la mesure où le règlement 2021/1367 contient une description des marchandises tout à fait identique à la description des marchandises figurant dans la Description technique de base et le Manuel d'utilisation du fauteuil roulant SELVO 4800, ce qui a pour conséquence que le bureau des douanes a littéralement créé une situation dans laquelle la demanderesse ne dispose plus de marge pour indiquer de quelconques aménagements et caractéristiques permettant l'utilisation de ses fauteuils roulants par des personnes handicapées. Lors de l'élaboration du règlement 2021/1367, il a été indiqué les caractéristiques du fauteuil roulant SELVO 4800 en sorte que toutes les caractéristiques, même celles qui destinent expressément l'utilisation de la marchandise aux invalides, ont été mentionnées dans le règlement 2021/1367 et ont ainsi tout à fait exclu le classement du fauteuil roulant SELVO 4800 sous la sous-position 8713 90 00 de la NC. Cette exclusion de l'utilisation du fauteuil roulant SELVO 4800 ne correspond pas à la réalité dans la mesure où, par la décision du Ministerstvo dopravy (ministère des Transports) d'homologation technique par type de véhicule n° 9172 du 24 avril 2014 (rozhodnutí Ministerstva

dopravy o schválení technické způsobilosti typu vozidla č. 9172 ze dne 24. 4. 2014), le fauteuil roulant SELVO 4800 concerné a été classé dans la catégorie ‘Autres véhicules, fauteuils roulants pour invalides’; qu’il résulte de la description technique de base que, dans la partie « autres mentions », il est indiqué que le fauteuil roulant SELVO 4800 est destiné exclusivement aux titulaires d’une carte TP, ZTP, ZTP/P [‘TP’ : ‘těžké postižení’ (handicap lourd)/ ‘ZTP’ : ‘zvlášť těžké postižení’ (handicap particulièrement lourd)/‘ZTP/P’ : ‘zvlášť těžké postižení s průvodcem’ (handicap particulièrement lourd, avec accompagnateur)]. La preuve que le fauteuil roulant SELVO 4800 est un fauteuil roulant pour invalides et devrait, pour cette raison, être classé sous la sous-position 8713 90 00 est, en outre, le certificat concernant l’homologation technique par type de véhicule SELVO 4800, où il est mentionné comme type « autre véhicule [,] fauteuil roulant pour invalides » ainsi que la description technique de base du véhicule, où il est mentionné dans la position n° 2 « fauteuil roulant pour invalides ». Le fauteuil roulant SELVO 4800 remplit, en outre, les conditions prévues par la loi pour les dispositifs médicaux, ce dont atteste la décision du Státní ústav pro kontrolu léčiv (Institut national de contrôle des médicaments, République tchèque) [OMISSIS] du 22 novembre 2021. Ces circonstances ont été confirmées à plusieurs reprises par les juridictions administratives dans leurs décisions. Selon la demanderesse, le défendeur place, consciemment, de manière inexacte le fauteuil roulant SELVO 4800 sous la sous-position 8703 10 18 de la NC et méconnaît ainsi la jurisprudence constante en la matière et contourne la nature, la destination et le mode d’utilisation mêmes de cette marchandise étant donné qu’il refuse de prendre en compte les spécificités techniques de la marchandise, à savoir que le fauteuil roulant SELVO 4800 est équipé d’aménagements spéciaux pour le transport des invalides et que sa fonction principale est une utilisation pour des invalides et des personnes handicapées.

- 4 Le défendeur relève le fait que le litige a pour objet la question du classement tarifaire de la marchandise concernée, à savoir le fauteuil roulant SELVO 4800, que la demanderesse considère comme un fauteuil roulant pour invalides, à savoir une marchandise classée sous la sous-position 8713 90 00 de la NC, alors que les autorités des douanes l’ont classée sous la sous-position 8703 10 18 de la NC dans la mesure où elles ont tenu compte, aux fins de son classement, de l’existence du règlement 2021/1367, dont l’annexe contient une description de la marchandise concernée, son classement (code NC) et les motifs justifiant ce classement. Le fauteuil roulant SELVO 4800 répond tout à fait, par ses propriétés, paramètres et caractéristiques, au produit décrit dans la première colonne de l’annexe du règlement 2021/1367, qui a été classé, d’un point de vue tarifaire, sous la sous-position 8703 10 18 de la NC. Il s’agit d’une marchandise absolument identique, ce qui est constant entre la demanderesse et le défendeur. Le règlement 2021/1367 est directement applicable à la marchandise que constitue le fauteuil roulant SELVO 4800 et lie les autorités des douanes ainsi que le défendeur.
- 5 Dans le contexte d’une motivation plus détaillée du classement tarifaire dans le cadre du règlement 2021/1367, le défendeur indique que le classement du véhicule

considéré (identique au fauteuil roulant SELVO 4800) sous la sous-position 8713 90 00 de la NC en tant que fauteuil roulant et autre véhicule pour invalides est exclu étant donné que le véhicule n'a pas été conçu pour le transport d'invalides et il ne dispose pas d'aménagements spéciaux à cet effet. Le règlement 2021/1367 indique expressément que, même si le véhicule considéré est conçu de manière à pouvoir être dirigé d'une seule main et s'il est équipé d'un siège pivotant confortable avec des appuis et un revêtement non glissant pour les pieds (et peut, en option, être équipé de petites roues anti-bascule), ces caractéristiques ne constituent pas objectivement des aménagements spéciaux pour le transport des invalides. Selon le règlement 2021/1367, les véhicules équipés d'une colonne de direction ajustable distincte et ceux atteignant une vitesse maximale supérieure à 10 km/heure sont exclus de la sous-position 8713 90 00 de la NC. Le véhicule considéré est utilisé pour le transport de personnes, n'est pas reconnaissable en tant que véhicule conçu uniquement pour les personnes invalides et c'est pourquoi il y a lieu de le classer sous la sous-position 8703 10 18 de la NC en tant que véhicule automobile principalement conçu pour le transport de personnes, similaire aux véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf. Il apparaît que la Commission, lors de l'adoption du règlement 2021/1367 et lors de l'appréciation du classement tarifaire du produit identique au fauteuil roulant SELVO 4800, a pris en considération et pris en compte de l'ensemble de ses propriétés, paramètres et caractéristiques, y compris toutes les caractéristiques que la demanderesse qualifie, de manière répétée, s'agissant du fauteuil roulant SELVO 4800, de caractéristiques pour le transport d'invalides, à savoir de caractéristiques qui, selon la demanderesse, devraient justifier le classement tarifaire du fauteuil roulant SELVO 4800 sous la sous-position 8713 90 00 de la NC du tarif douanier, parmi les fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, caractéristiques telles que le siège pivotant réglable équipé d'accoudoirs, le revêtement non glissant pour les pieds, les roues anti-bascule, une direction qui peut être manœuvrée d'une seule main, etc. La Commission est arrivée à la conclusion sans équivoque que ces caractéristiques ne sauraient être considérées comme des caractéristiques pour le transport des invalides au sens de la sous-position 8713 90 00 de la NC du classement tarifaire. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité administrative de premier degré et le défendeur n'ont eu d'autre possibilité que de classer la marchandise importée qu'est le fauteuil roulant SELVO 4800, conformément au règlement 2021/1367, sous la sous-position 8703 10 18 de la NC, d'effectuer un redressement des droits à l'importation et d'adopter la décision attaquée.

I.2

Réglementation nationale applicable et interprétation à ce jour de celle-ci par les juridictions nationales

- 6 Le 17 août 2021, le règlement d'exécution (UE) 2021/1367 de la Commission du 6 août 2021 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 294. Il s'agit d'une législation communautaire obligatoire et directement applicable dans tous les États membres de l'Union, qui, conformément à son article 3, est entrée en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de

l'Union européenne, à savoir le 6 septembre 2021. La demanderesse a déposé une déclaration en douane le 1^{er} novembre 2021 et, par conséquent, au moment de la réception de la déclaration en douane, il s'agissait d'une législation communautaire en vigueur et produisant des effets.

- 7 Dans la présente affaire, il y a lieu de noter qu'avant l'entrée en vigueur du règlement 2021/1367, à savoir sous l'empire du règlement (CE) no 718/2009 de la Commission [, du 4 août 2009, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2009, L 205, p. 7)], plusieurs contentieux qui ont donné lieu à une jurisprudence constante des juridictions nationales se sont déroulés entre la demanderesse et le défendeur sur la même question juridique. La question litigieuse était celle de savoir si le fauteuil roulant SELVO 4800 en cause relevait de la sous-position 8703 10 18 ou de la sous-position 8713 10 00 de la nomenclature combinée [à savoir l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, [du 23 juillet 1987,] relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) [(JO 1987, L 256, p. 1)]. Selon les notes explicatives relatives au code 8713 10 00 de la NC, les véhicules avec moteur spécifiquement conçus pour invalides diffèrent des véhicules relevant du code 8703 10 18 de la NC principalement parce qu'ils ont une vitesse maximale de 10 kilomètres par heure, c'est-à-dire se déplaçant à un rythme de marche rapide ; une largeur maximale de 80 centimètres ; deux jeux de roues en contact avec le sol ; des aménagements spéciaux pour aider les invalides (par exemple des cale-pieds pour stabiliser les jambes). Ces véhicules peuvent avoir : un jeu de roues additionnel (antibasculement) ; la direction et les autres éléments de contrôle (par exemple manette de commande) faciles à manipuler ; ces éléments de contrôle sont, en général, fixés à l'un des accoudoirs ; ils ne se présentent jamais sous la forme d'une colonne de direction distincte et réglable. Le fauteuil roulant SELVO 4800, contrairement à la note explicative précitée, atteint une vitesse maximale de 16 km/h et est équipé d'une colonne de direction distincte. C'est pourquoi le bureau des douanes, en tant qu'autorité administrative de premier degré, ainsi que le défendeur ont classé, à plusieurs reprises, le fauteuil roulant SELVO 4800 sous la position 8703 10 18 de la NC et procédé à un redressement des droits. La demanderesse a introduit, à plusieurs reprises, contre la décision de redressement des droits des recours [juridictionnels contre les décisions des autorités] administratives [OMISSIS] [informations sur la procédure nationale].
- 8 Les juridictions administratives, lors de leur prise de décision, ont adopté une position uniforme et classé le fauteuil roulant SELVO 4800 sous la sous-position 8713 10 00 de la NC. Elles ont pris en considération, en particulier, la destination du fauteuil roulant en cause et ses aménagements spéciaux pour le transport des invalides qui le distinguent nettement des véhicules ordinaires pour le transport de personnes. Les juridictions se sont fondées sur les conclusions découlant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 mai 2016, Invamed Group e.a. (C-198/15[, EU:C:2016:362]) et, en outre, sur le fait que, par la décision du Ministerstvo dopravy (ministère des Transports) d'homologation technique par type de véhicule n° 9172, du 24 avril 2014, le fauteuil roulant en cause a été classé dans la catégorie « Autres véhicules, fauteuils roulants pour invalides » ; dans la

mesure où il ressort de la description technique de base que le fauteuil roulant est destiné exclusivement aux titulaires d'une carte TP, ZTP, ZTP/P, c'est-à-dire à des personnes handicapées, ce qui correspond également à la destination. Le fauteuil roulant SELVO 4800 remplit, en outre, les conditions prévues par la loi pour les dispositifs médicaux, ce dont atteste la décision du Státní ústav pro kontrolu léčiv (Institut national de contrôle des médicaments, République tchèque) qui a été adoptée conformément au zákon č. 268/2014 Sb., o zdravotnických prostředcích (loi n° 268/2014 sur les dispositifs médicaux). Les juridictions ont admis que le fauteuil roulant SELVO 4800 diffère, par son apparence, de l'apparence d'un fauteuil roulant pour invalides tel qu'on l'imagine généralement, mais le caractère atypique du produit ne saurait toutefois conduire à ce que le fauteuil roulant soit classé sous une autre position. Le critère pour le classement tarifaire d'une marchandise est également la destination du produit ainsi que la prise en compte de la fonction principale du produit et de la fonction accessoire du produit du point de vue du consommateur ainsi que la manière dont le produit concerné est offert sur le marché par les producteurs ou les vendeurs. Ce qui est essentiel est l'appréciation objective du fauteuil roulant en cause, qui comporte des éléments pour aider les invalides et dont l'objectif premier est de faciliter le déplacement de personnes atteintes d'un handicap physique.

- 9 La jurisprudence précitée a été rendue sous l'empire du règlement (CE) n° 718/2009 de la Commission, période durant laquelle la problématique du classement tarifaire de produits similaires au fauteuil roulant SELVO 4800 en cause a été réglée à plusieurs reprises, et ce tant par le Comité du code des douanes que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, étant entendu que la Cour a déjà abordé, à deux reprises, la question du classement de marchandises sous les sous-positions 8703 10 18 et 8713 10 00 de la NC et que dans les deux cas, l'affaire concernait le classement tarifaire de fauteuils roulants électriques (arrêt du 26 mai 2016, Invamed Group e.a., C-198/15, EU:C:2016:362 ; arrêt du 22 décembre 2010, Lecson Elektromobile, C-12/10, EU:C:2010:823).

I.3

Le droit de l'Union applicable

- 10 La réglementation pertinente du droit de l'Union est contenue dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1367 de la Commission, du 6 août 2021, qui est entré en vigueur le 6 septembre 2021. Il convient de relever que la problématique du classement tarifaire de marchandises similaires au fauteuil roulant SELVO 4800 en cause n'est pas nouvelle, mais qu'elle a, au contraire, été abordée, depuis une vingtaine d'années, à plusieurs reprises par le Comité du système harmonisé, qui, dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes, est chargé des travaux relatifs à la nomenclature combinée. L'adoption du règlement 2021/1367 a été précédée d'une discussion au sein du Comité du code des douanes (197^e réunion du Comité du code des douanes, Bruxelles, 20-22 février 2019, point 8.1, le compte-rendu intégral de la réunion peut être consulté à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/transparency/comitology->

register/screen/documents/061483/1/consult ?lang=fr), où il a été discuté de la pratique hétérogène des États membres en ce qui concerne la question du classement de la marchandise en cause sous les sous-positions 8703 10 18 et 8713 10 00 de la NC. La République tchèque y a expressément attiré l'attention sur la jurisprudence nationale qui obligeait les autorités douanières à classer le fauteuil roulant SELVO 4800 dans la sous-position 8713 de la NC en tant que fauteuil roulant pour invalides.

- 11 Dans le même temps, il y a lieu de mentionner la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui indique, dans l'arrêt *Invamed Group e.a.*, C-198/15, que la description de la position 8713 de la NC doit être interprétée en ce sens que les termes « pour invalides » signifient que le produit est destiné uniquement aux invalides. Le fait que le véhicule puisse être utilisé également par des personnes non invalides est sans incidence sur le classement tarifaire (arrêt *Invamed*, point 27). Le terme « invalides » vise alors les personnes frappées d'une limitation de leur capacité de marcher, limitation qui est non marginale (arrêt *Invamed*, point 34). Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si le véhicule litigieux a la vocation, au regard de ses caractéristiques et de ses propriétés objectives, d'être utilisé spécifiquement par des personnes invalides, une telle utilisation devant être qualifiée d'« usage principal ou logique » de ce type de véhicules (*Invamed*, point 23). L'arrêt *Invamed* a souligné que la notion d'« invalidité » était une notion large, c'est-à-dire que ces fauteuils roulants peuvent servir à des personnes avec un degré d'invalidité plus ou moins élevé pour lesquelles un fauteuil roulant ordinaire n'est pas la seule option. Le fauteuil roulant est lent, il a vocation à être utilisé dans les magasins et le long des trottoirs où l'espace est limité et où un petit rayon de braquage est nécessaire. Le fauteuil roulant présente certains aménagements qui le rendent apte précisément à être utilisé par des personnes frappées d'une limitation non marginale de leur capacité de marcher. Le fait qu'il puisse, le cas échéant, également être utilisé par des personnes sans une telle limitation ne modifie pas son classement tarifaire. Le fauteuil roulant n'apporte aucun avantage aux personnes valides ; ses aménagements spéciaux ne facilitent nullement leur déplacement dans l'espace, mais ils les rendent, au contraire, plus maladroites que si elles se déplacent normalement.

I.4

Motifs du renvoi préjudiciel

- 12 Le litige portant sur l'interprétation du droit de l'Union concerne, en substance, la question de savoir si un État membre est tenu d'appliquer le règlement 2021/1367, qui a classé le fauteuil roulant SELVO 4800 sous la sous-position 8703 10 18 de la NC, même lorsque des documents nationaux considèrent le fauteuil roulant SELVO 4800, en vertu de ses caractéristiques et de son mode d'utilisation, comme un fauteuil roulant pour invalides. Sur la base des caractéristiques et de la destination de ce fauteuil roulant, il s'est dégagé une jurisprudence nationale constante, qui découle des conclusions résultant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Invamed Group e.a.*, C-198/15.

- 13 La juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à l'applicabilité du règlement 2021/1367 au motif que, en adoptant ce règlement, le Comité du code des douanes a réagi de manière très formaliste à la jurisprudence actuelle qui a apprécié le fauteuil roulant 4800 SELVO 4800 en fonction de sa destination. La circonstance que, lors de l'élaboration du règlement 2021/1367, il a été indiqué une description identique d'une marchandise comme le fauteuil roulant SELVO 4800 et toutes ses caractéristiques, y compris celles qui destinent expressément l'utilisation de la marchandise aux invalides, exclut de fait l'application des conclusions résultant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Invamed Group e.a.*, C-198/15. Le règlement 2021/1367 énumère directement les caractéristiques de la marchandise qui ne peuvent être considérées comme des aménagements pour le transport des invalides au sens de la sous-position 8713 de la NC du tarif douanier, ce qui est en contradiction avec l'évaluation de la marchandise en fonction de sa destination.
- 14 L'application du règlement 2021/1367 est contraire à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la « Convention »), et, en particulier, contraire au point e) du préambule de la Convention, dans lequel les États signataires déclarent que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. En particulier, il y a contrariété avec l'article 20 de la Convention, qui dispose que les États parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées dans la plus grande autonomie possible, y compris en a) facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ; b) facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide [humaine ou animale] et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ; c) dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ; d) encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées. L'application du règlement 2021/1367 limite les droits des personnes handicapées étant donné que le passage du fauteuil roulant en cause, dans le cadre du classement tarifaire, dans la sous-position 8703 10 18 de la NC augmente également le prix de celui-ci et limite en pratique la conception et la production d'éléments innovants de fauteuils roulants pour invalides qui peuvent accroître le confort des personnes invalides étant donné que ledit règlement énumère directement les caractéristiques de la marchandise qui ne peuvent être considérées comme des aménagements pour le transport des invalides au sens de la sous-position 8713 de la NC du tarif douanier, ce qui est totalement contraire à la motivation requise des entités fabriquant des aides à la mobilité.
- 15 Compte tenu des doutes d'interprétation décrits ci-dessus, le krajský soud (cour régionale) n'a pas conclu à l'existence de ce qu'on appelle un acte clair. Le

krajský soud (cour régionale) n'a pas non plus connaissance d'une affaire dans laquelle la question en cause aurait déjà été tranchée par la Cour de justice et qu'il s'agirait donc de ce qu'on appelle un acte éclairé.

- 16 C'est pourquoi le Krajský soud (cour régionale) considère qu'il est nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice dans la présente affaire, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne et à l'article 267 TFUE [OMISSIS] [renvoi au dispositif de la présente ordonnance].

II.

17 [OMISSIS]

18 [OMISSIS] [suspension de la procédure]

[OMISSIS] [procédure nationale]

Ostrava, le 31 août 2023

[OMISSIS]

[Nom et signature du président de chambre]